

# Statuts de l'Association EPFL Alumni Suisse orientale

- Article 1 L'Association EPFL Alumni Suisse orientale est ouverte de droit à tout diplômé (au sens élargi) de l'EPFL/EPUL qui en fait la demande, ainsi qu'à tout diplômé de l'EPFZ ayant passé deux semestres au moins à l'EPFL, que celui-ci soit domicilié sur le territoire couvert par l'association ou pas. Elle est domiciliée au siège de l'EPFL Alumni et régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses organes sont l'assemblée générale des membres, le comité et les vérificateurs des comptes.
- Article 2 L'Association a pour buts:  
a) d'unir les diplômés par des relations amicales et d'assurer aux jeunes l'appui de leurs camarades plus âgés;  
b) d'intéresser les membres au développement de l'EPFL et promouvoir sciences et technologies dans la société.
- Article 3 L'Association est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité. Seul l'avoir social répond des engagements de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Article 4 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Son ordre du jour est le suivant:  
a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente  
b) rapport du président sur l'exercice écoulé  
c) rapports du caissier et des vérificateurs des comptes  
d) modification des statuts (exclusivement si ce point est requis)  
e) élection du comité et des vérificateurs des comptes  
f) calendrier des activités et budget approximatif correspondant  
g) divers.  
Si l'assemblée n'en décide pas autrement, les votes et élections ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple et il n'est tenu compte que des suffrages valablement exprimés dans la détermination de la majorité.
- Article 5 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite de cinquante membres au moins.
- Article 6 Le comité convoque les assemblées par courrier électronique ou lettre individuelle envoyé au moins trois semaines à l'avance. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les propositions individuelles émanant des membres doivent parvenir au comité de l'Association dix jours avant l'assemblée générale afin de permettre au comité de donner son préavis.
- Article 7 Le comité est formé de cinq membres au moins (président, vice-président, secrétaire, caissier et un membre) et est élu pour une année. Il en est de même pour les deux vérificateurs des comptes.
- Article 8 Le comité est chargé de la direction de l'Association et de l'organisation de réunions, conférences ou excursions, sa représentation auprès de tiers et des échanges avec l'EPFL. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres. Chacun dispose d'une voix. Le président départage en cas d'égalité des suffrages.
- Article 9 Selon la convention de partenariat, l'Association soumet à l'EPFL Alumni jusqu'à fin octobre un calendrier d'activités pour l'année suivante et le budget correspondant. Une fois approuvé par l'EPFL Alumni, ce budget annuel sert de contrainte financière pour l'Association. La prise de tout nouvel engagement ou un écart important du fait de circonstances extraordinaires est à soumettre préalablement à l'EPFL Alumni. Toute recette acquise par l'Association lui revient de droit.
- Article 10 Tout membre désirant quitter l'Association doit en faire la demande par écrit au comité ou à l'EPFL Alumni.
- Article 11 Aucune modification des présents statuts ne peut intervenir sans avoir été soumise à l'examen et au préavis du comité, puis avoir été acceptée en assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.
- Article 12 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but et au moins deux mois à l'avance avec bulletin de vote permettant aux membres de se prononcer par écrit. Le secret de leur vote doit être garanti. La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents et des membres absents qui se sont prononcés par écrit. En cas de dissolution de l'Association, ses biens seront remis à une fondation en lien avec l'EPFL ou une œuvre de bienfaisance, sur proposition du comité et décision de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'Association EPFL Alumni Suisse orientale (jadis A<sup>3</sup> EPFL Suisse orientale) du 12 mai 2014. Ils annulent et remplacent tous les statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement.